

**Vice-Province « Notre Dame d'Afrique »
Salésiens de Don Bosco Afrique Tropicale Équatoriale
(ATE)**

Protocole de protection des mineurs

(Pour les salésiens et les collaborateurs laïcs
dans les œuvres salésiennes)

Introduction

Dans sa lettre "Je suis la vigne, vous êtes les sarments" ACG, 408, le Recteur Majeur nous invite toujours à une grande fidélité. Il offre ensuite une lecture de la situation qui nous oblige aussi à tirer des conclusions pratiques.

Tout ce que nous allons proposer par la suite veut être une orientation qui serait appliqué dans nos œuvres. Il s'agit d'une politique préventive. Pour nous cette orientation devient une application du Système Préventif. Elle est ordonnée au bien des jeunes pour une croissance intégrale.

Dans l'application de cette politique de prévention du Recteur Majeur nous sommes invités à :

- a) Avoir le courage de "regarder en face, avec courage et compassion, tout ce qui est arrivé".
- b) Poser un "regard courageux et compatissant sur les victimes,
- c) "Mener un effort concerté pour assurer la protection des jeunes face aux crimes semblables dans l'avenir" (Lettre du Saint-Père Benedetto XVI aux Catholiques de l'Irlande) dans toutes nos œuvres.

Avec ces lignes bien claires, nous offrons une orientation de politique préventive, particulièrement utile pour notre Vice-Province, à adopter dans nos maisons par tous ceux qui forment la Communauté Éducative : Salésiens de Don Bosco, laïcs coresponsables, employés, Volontaires etc.

1. LA MISSION EDUCATIVE SALESIENNE

Don Bosco avait une formule simple pour définir sa mission éducative : « Faire d'honnêtes citoyens et de bons chrétiens ». Cette formule articule bien les deux buts de l'éducation salésienne : inviter les jeunes à se laisser totalement saisir par le Christ ressuscité jusqu'à devenir saints, et les aider à prendre pleinement leur place comme citoyens intègres et responsables dans la vie sociale et politique.

Trois choix fondamentaux caractérisent cette mission éducative :

1.1. Option préférentielle pour les jeunes

Don Bosco oriente son œuvre résolument vers la jeunesse. Il choisit sciemment les jeunes les plus pauvres et en danger.

Il adopte l'attitude évangélique du départ vers les terres lointaines, en faisant de la rue, des places publiques, des endroits où l'on travaille, de la cour de récréation, les lieux de rencontre et de première annonce ; il les accueille sans obstacle ni préjugés, en reconnaissant et en valorisant ce qu'ils portent en eux. Il marche avec eux, en s'adaptant à leur allure. C'est ce que les constitutions salésiennes définissent comme préférence pour les jeunes (Const. 14).

Dans ce sens nous voulons, comme Don Bosco :

- Être sensibles à tous les aspects qui favorisent leur éducation ou au contraire, qui comportent des risques ;
- Être attentifs aux aspects positifs, aux nouvelles valeurs et à la possibilité de reprise, avec une attitude d'écoute, de sympathie et de dialogue envers eux.

1.2. Une méthode pédagogique

Le Système Préventif est notre méthodologie pédagogique. Il est caractérisé par :

- La volonté de rester au milieu des jeunes, en partageant leur vie, en regardant leur monde avec sympathie, en étant attentif à leurs véritables exigences et à leurs valeurs ;
- L'accueil inconditionné qui devient un élément de promotion, et capacité infatigable de dialogue ;
- Le critère préventif qui croit dans la force du bien présent dans chaque jeune, même le plus dépourvu et essaie de la développer par des expériences positives de bien ;
- Le caractère central de la raison, devenue bien fondée des normes, souplesse et persuasion dans les propositions ; de la religion, considérée comme développement du sens de Dieu présent dans chaque personne et effort d'évangélisation chrétienne ; de l'affection, qui s'exprime comme un amour éducatif : ouvert, cordial, respectueux, patient et transparent (const. 15) ;
- Un environnement positif riche en valeurs incarnées par les éducateurs et jeunes eux-mêmes. L'esprit de famille, les relations personnelles, la confiance réciproque entre éducateurs et jeunes et la promotion de la vie de groupe et du dynamisme des jeunes, sont une caractéristique de notre style éducatif (Const. 16).

1.3. Une expérience communautaire

L'expérience communautaire caractérise notre style éducatif. En effet, la communauté est le sujet de la mission éducative (Const. 44) ; cette communauté est une communauté articulée qui, partant de la communauté salésienne, s'ouvre à des réalités plus vastes, comme des cercles

concentriques dans lesquels les jeunes se trouvent toujours au centre (Const.5) :

- La communauté Salésienne, qui réalise la mission salésienne à travers sa vie religieuse ;
- La Famille Salésienne, l'ensemble de groupes établis au sein de l'Église qui sentent et réalisent la vocation salésienne ;
- Beaucoup d'autres laïcs, qui partagent l'esprit et la mission de Don Bosco et collaborent à un niveau différent aux responsabilités éducatives et pastorales ;
- Le mouvement Salésien, l'ensemble de personnes qui, par une attitude de sympathie pour la figure de Don Bosco, son esprit et sa mission, souhaitent collaborer à titres divers à des initiatives de bien, partageant ainsi la mission salésienne.

Cette communion et partage dans l'esprit et la mission de Don Bosco entre salésiens et laïcs se manifeste et s'exprime de façon particulièrement intense et visible dans la CEP, qui "associe dans un climat de famille, jeunes et adultes, parents et éducateurs"(Const.47).

2. LES PRINCIPES DE LA PROTECTION DES MINEURS

La politique de protection des mineurs s'inspire des principes suivants :

- Tolérance zéro en relation aux abus touchant les mineurs ;
- Protection des intérêts des mineurs ;
- Assurer la protection et la sécurité aux mineurs et aux jeunes ;
- Partager les responsabilités pour la protection des mineurs ;
- Protéger l'institution dans le cas d'un abus commis par un membre de l'institution (éducateurs, collaborateurs et salésiens).

3. LA PROTECTION DES MINEURS : RESPONSABILITE DE TOUS

Le protocole de protection des mineurs est supposé protéger leur dignité et leur bien-être physique, psychique, et spirituel. Tous les collaborateurs de nos œuvres, en tant qu'adultes, professionnels ou volontaires, assument cette responsabilité.

Promouvoir le bien-être des mineurs, les protéger d'un quelconque mal, sera fruit de la coordination des différentes entités et professionnels qui interviennent dans l'action éducative selon leurs différents rôles et compétences.

4. LES DROITS DES MINEURS

Tous les mineurs ont des besoins et des droits :

- Le besoin d'un soin physique et attention à leur personne ;
- Le besoin d'être encouragés et accompagnés intellectuellement ;
- Le besoin d'être aimé et de se sentir en sécurité ;
- Le besoin de contacts sociaux et de relations ;
- Le droit que leurs besoins soient reconnus et défendus ;
- Le droit d'être protégés de l'abandon, de l'abus et de l'exploitation ;
- Le droit d'être protégés de la discrimination ;
- Le droit d'être traités comme personnes reconnues dans leur dignité ;
- Le droit d'avoir une famille.

5. RENFORCER LE PROCESSUS DE RECRUTEMENT ET DE SUIVI DU PERSONNEL

Une pratique correcte de protection de mineurs dans nos institutions éducatives doit commencer toujours par un processus attentif et sûr de recrutement du personnel qui devra prendre soin des mineurs ou des jeunes. La plupart des personnes qui s'impliquent dans un travail avec les enfants ou les jeunes en contexte ecclésial sont bien intentionnés et potentiellement apte pour la tâche qui leur est confiée. Cependant il est nécessaire de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de leurs aptitudes.

Un recrutement sûr devra contrôler l'idonéité de la personne à travailler avec les mineurs en particulier au moment de la sélection initiale :

- Faire remplir un formulaire avec tous les renseignements sur le passé du candidat ;
- Clarifier les qualités et les responsabilités inhérentes à la responsabilité qui va être assumée ;
- Expliquer les procédures de protections de mineurs et indiquer la nécessité de suivre une mise à jour dans ce domaine ;
- Tous les membres de la communauté éducative doivent signer le protocole de protection des mineurs ;
- Le personnel doit être sélectionné sur la base d'une aptitude conforme aux qualités demandées et aux responsabilités à assigner. La personne doit en même temps démontrer qu'elle pourra assumer sa charge en assurant la sécurité des mineurs.

Quelques principes qui augmentent la sécurité pour la sélection des candidats :

- Appliquer toujours les procédures de sélection de manière correcte sans distinction des candidats ;
- Juger l'aptitude des candidats à travers une gamme vaste de test de vérification, inclus un entretien personnel avec le candidat éventuel ;
- Vérifier que les interviews soient menées par plus d'une personne ;
- Qu'on prenne toutes les mesures raisonnables pour exclure les candidats inadaptés.

6. NORMES PRATIQUES DE COMPORTEMENT DANS LE TRAVAIL AVEC LES MINEURS ET JEUNES

Le but de ce protocole est d'assurer la sécurité des mineurs et des jeunes, de perfectionner les bonnes pratiques du personnel de nos institutions éducatives (dans le cadre de l'Église) et de réassurer les parents et tuteurs. Dans ce sens, nous insistons sur les attitudes qui suivent :

- Ecouter les mineurs et les jeunes ;
- Estimer et respecter les mineurs comme personnes ;
- Récompenser leurs efforts ;
- Les impliquer dans le processus de décision quand cela est nécessaire ;
- Les soutenir et les encourager.

Dans ce sens il est important d'éviter les comportements comme :

- La punition physique de mineur et des jeunes ;
- L'abus verbal vis-à-vis des mineurs et jeunes ou le récit d'histoires de nature sexuelle en présence d'enfants. Dans le cas où il soit nécessaire de mener une conversation

éducative sur la sexualité avec les mineurs ou les jeunes, on doit avoir une grande délicatesse ;

- On ne devrait pas se mettre avec les mineurs ou jeunes dans les endroits isolés. Quand qu'il s'agit de parler en privé, il est juste que cela arrive dans un endroit apte qui ne porte pas à des suspicions ;
- En ce qui concerne les voyages avec les mineurs et les jeunes, la prudence est très nécessaire. Aucun membre du personnel ne devrait entreprendre un voyage en voiture, tout seul, avec un mineur. En cas d'une urgence, au cas où c'est nécessaire d'effectuer un voyage avec un mineur il faut informer le parent ou le tuteur de l'enfant ;
- Aux mineurs et aux jeunes il n'est pas permis de travailler ou rester en paroisse ou à l'école, sans la présence d'au moins deux adultes ;
- Tous les mineurs et jeunes doivent être traités avec le même respect ; le favoritisme n'est pas acceptable ;
- Aucun membre du personnel ne devrait tolérer un comportement verbal, psychologique ou physique qui puisse être considéré comme un abus ;
- Il est conseillé de ne pas passer de temps trop prolongé avec n'importe quel mineur ou groupes de mineurs quand cela n'est pas contemplé dans un horaire officiel ;
- En aucun cas un membre du personnel de nos œuvres donnera de l'alcool, du tabac ou de la drogue aux mineurs et jeunes qui lui sont confiés ;
- Aucun membre du personnel, responsable de l'assistance ou d'autre travail avec des enfants ne peut se permettre de faire usage d'alcool, tabac ou drogues d'une façon générale ;
- Quand on travaille avec des enfants ou les jeunes on doit adopter un langage adapté à leur âge. Le même matériel médiatique (téléphone, Internet, écran etc.) doit tenir compte de leur âge. N'importe quel matériel sexuel explicite ou pornographique est absolument inacceptable dans nos milieux éducatifs.

Respect de l'intégrité physique

- L'intégrité physique des enfants et des jeunes doit être respectée toujours ;
- Le personnel ne doit pas s'impliquer dans aucun contact physique inadéquat y compris les jeux brutaux, des reproches et plaisanteries grossières, les chatouillements. Ceci ne devrait pas empêcher le contact dans les situations au cas où le mineur ou le jeune est en danger.

Respect de l'intimité

- Le droit à l'intimité des mineurs et des jeunes doit être toujours respecté ;
- On doit avoir un soin spécial pour l'intimité, quand les jeunes sont dans les vestiaires, dans les piscines, dans les douches et dans la toilette
- On ne doit pas faire des photos pendant que les mineurs ou les jeunes sont dans les vestiaires ou dans les toilettes.

Réunions avec les mineurs

- Si le soin pastoral d'un mineur ou d'un jeune rend nécessaire une rencontre individuelle, une telle rencontre ne devrait jamais se tenir dans un endroit isolé. Les temps et les endroits indiqués pour des rencontres avec les mineurs devraient garantir la transparence et la responsabilité des éducateurs. Et la longueur et le nombre de rencontres devraient être limités ;
- Les parents ou les tuteurs devraient être normalement informés sur de telles rencontres ;
- On évitera de manière absolue d'envoyer les enfants ou les jeunes dans les espaces d'habitation de la communauté ou des professeurs pour accomplir des services spéciaux,

- prendre du matériel ou d'autres raisons ;
- Quand il y a l'exigence d'une visite à la maison d'un mineur ou d'un jeune, les modèles professionnels doivent être observés toujours.

Mineurs et Adultes Vulnérables

- Puisque les mineurs vulnérables peuvent dépendre des adultes pour leur soin et sécurité, il est important avoir une sensibilité particulière envers ces sujets faible. Il faut surtout une communication claire et correcte ;
- Le personnel devrait être informé sur les cas de mineurs ou jeunes vulnérables pour une plus grande attention afin d'éviter tout abus à leur égard ;
- Il est particulièrement important que les mineurs et jeunes vulnérables puissent être écoutés avec attention, en sachant qu'ils peuvent avoir des difficultés à exprimer leurs préoccupations. On ne doit pas sous-estimer l'importance de ce qu'ils disent.

Voyages en dehors des structures éducatives

- Tous les voyages, excursions, séjours extérieurs ainsi que les fêtes doivent être programmés avec le temps, en soignant de manière concrète la sécurité en ce qui concerne le transport, les équipements, les lieux, les activités et imprévus ;
- On doit avoir toujours l'accord par écrit des parents ou un tuteur pour chaque voyage et les activités connexes ;
- Il est nécessaire de mettre à la disposition des parents et tuteurs une copie du programme du voyage et une copie des contacts téléphoniques ;
- Il doit y avoir une assistance spécifique selon le genre (fille et garçon) ;
- La nécessité de prévoir à temps que la sécurité des nuitées soit assurée selon les normes ;
- Les espaces de dortoirs pour les garçons et pour les filles devraient être séparés, avec l'assistance de deux adultes du même sexe que celui des enfants ;
- En aucun cas un adulte dormira dans une chambre à coucher avec un jeune.

7. LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNERABLES DANS LA VICE-PROVINCE ATE

Le Provincial de l'ATE,

- Vu les indications du Chapitre Général 27 (CG 27 73.4 sur la protection des mineurs ;
- Vu la Lettre du Recteur Majeur ACG 408 invitant à porter l'attention sur les mineurs ;
- Vu la loi N°VIII : Normes complémentaire en matière pénale (11 luglio 2013) ;
- Vu la loi N. CCXCVII, relative à la protection des mineurs et des personnes vulnérables, du 26 mars 2019 ;
- Vu la Lettre Apostolique en forme de « Motu proprio » du Souverain Pontife François, *Vos estis lux mundi*, du 7 mai 2019, notamment le Titre I sur les « dispositions générales » ;
- Vu les lignes directrices des conférences épiscopales des pays qui composent la Vice Province ATE et tenant compte de leurs orientations ;
- Souhaitant introduire des mesures spécifiques au sein de la Vice-Province pour le soin et protection des mineurs et des personnes vulnérables ;

a adopté les suivantes :

Ligne directrice

Prémisse

La protection des mineurs et des personnes vulnérables fait partie intégrante de la mission de l'Église. La Vice-Province ATE est chargée de la Pastorale salésienne des jeunes dans la zone Cemas excepté le Congo Brazzaville. Elle a la pleine conviction que chaque personne a une valeur unique car elle est créée à l'image et à la ressemblance de Dieu. En effet, « la protection efficace des mineurs et l'engagement d'assurer leur développement humain et spirituel dans le respect de la dignité de la personne humaine (elles) font partie intégrante du message évangélique que l'Église et tous ses membres sont appelés à diffuser dans le monde »¹. La Vice Province ATE s'inscrit dans la même optique et fait sienne cette mission de l'Église.

A. Champ d'application

La législation canonique et la législation de la Vice-Province ATE concernant la protection des mineurs et les personnes vulnérables doivent être scrupuleusement respectées. Les politiques et procédures contenues dans ces lignes directrices sont conçues pour établir et maintenir une communauté provinciale respectueuse et consciente des droits et des besoins des mineurs et des personnes vulnérables, attentive aux risques d'exploitation, d'abus sexuels et de maltraitance, dans le cadre des activités menées au sein de la Vice-Province ATE.

Ces procédures et cette législation en matière de protection des mineurs visent :

- Les Salésiens de Don Bosco ;
- Les laïcs coresponsables ;
- Les animateurs de l'Oratoire et Centre des jeunes ;
- Les employés ;
- Volontaires etc.

Aux fins des présentes lignes directrices, les « personnes vulnérables » sont assimilées à des « mineurs ».

B. La personne de contact pour la protection des mineurs

Le Provincial désigne une personne de contact pour la protection des mineurs qui coordonne et vérifie la mise en œuvre des présentes lignes directrices pour qu'au sein de la Vice-Province, soit maintenue une communauté respectueuse et consciente de la droits et besoins des mineurs, et qui veille à prévenir toute forme de violence ou d'abus. La personne de contact coordonnera les activités de prévention et de formation des agents pastoraux, des communautés éducatives et pastorales, et apportera un soin particulier à l'accueil et à l'accompagnement de ceux qui affirment avoir été victimes d'exploitation, d'abus sexuels ou mauvais traitements, ainsi que les membres de leurs familles.

C. Agents pastoraux

1. Dans le choix des agents pastoraux, l'aptitude des candidats à interagir doit être vérifiée en particulier avec des mineurs, par le biais d'une enquête adéquate et en vérifiant également l'absence d'accusations judiciaires préjudiciables ;
2. Les agents pastoraux doivent recevoir une formation adéquate sur les risques d'exploitation, d'abus sexuels et de maltraitance des mineurs, ainsi que sur les moyens

¹ Chirografo per l'istituzione della Pontificia Commissione per la Tutela dei Minori marzo 2014.

d'identification et de prévention de ces délits. Ils sont également tenus de participer à des programmes de formation organisés par la Discipline religieuse ;

3. Les collaborateurs occasionnels sont informés des comportements à adopter lors d'interactions avec des mineurs, ainsi que sur les comportements interdits.

D. Activités pastorales

1. Dans les activités pastorales impliquant des mineurs, leur protection doit revêtir un caractère prioritaire. Ainsi, dans le cadre de leurs activités, les agents pastoraux doivent :
 - Faire preuve de prudence et de respect à l'égard des mineurs ;
 - Leur fournir des modèles positifs ;
 - Être toujours visibles des autres lorsqu'ils sont en présence de mineurs ;
 - Signaler tout comportement potentiellement dangereux au responsable ;
 - Respecter la sphère de confidentialité du mineur ;
 - Informer les parents ou tuteurs des activités proposées et des modalités d'organisation associées ;
 - Faire preuve de prudence dans la communication avec les mineurs, y compris par téléphone et sur les réseaux sociaux ;
2. Il est strictement interdit aux agents pastoraux :
 - D'infliger des châtiments corporels de toute nature ;
 - D'établir une relation privilégiée avec un mineur célibataire ;
 - De laisser un mineur dans une situation potentiellement dangereuse pour sa sécurité psychique ou physique ;
 - De s'adresser à un mineur de manière offensante ou adopter des comportements inappropriés ou sexuels allusifs ;
 - De discriminer un mineur ou un groupe de mineurs ;
 - De demander à un mineur de garder un secret ;
 - De faire des cadeaux à un mineur en discriminant le reste du groupe ;
 - De photographier ou filmer un mineur sans l'accord écrit de ses parents ou tuteurs ;
 - De publier ou diffuser des images qui dépeignent de manière reconnaissable un mineur sans le consentement des parents ou tuteurs ;
3. Les activités pastorales sont réalisées dans des locaux adaptés à l'âge et au stade de développement des mineurs. Le plus loin possible, les agents pastoraux doivent veiller tout particulièrement à ce que les mineurs n'entrent pas ou ne séjournent pas dans les lieux invisibles ou incontrôlables ;
4. Tout comportement inapproprié ou intimidation pouvant survenir chez les mineurs, même s'il n'est pas intégré les détails d'un crime, doit être traité promptement, avec équilibre, prudence et délicatesse, en informant immédiatement les parents ou tuteurs.

E. Consentement éclairé des parents ou tuteurs

1. Le consentement écrit des parents ou tuteurs est indispensable pour la participation des mineurs aux activités pastorales non populaires, sélectives et dont le nombre de participation nécessite une limitation (excursion, colonies, récollections, retraite spirituelle, camp de vacances, camps bibliques, formation, etc.) Les parents ou tuteurs

- reçoivent des informations sur l'activité proposée, ainsi que sur les noms et coordonnées des responsables ;
2. Le consentement écrit des parents ou tuteurs est également requis pour photographier ou filmer des mineurs et pour publier des photographies ou des vidéos les mettant en scène, ainsi que de contacter le mineur, y compris par téléphone et sur réseau social ;
 3. Les autorisations contenant des données sensibles sont conservées avec soin et attention.

F. Traitement des signalements de cas présumés d'exploitation, d'abus sexuels ou de mauvais traitements

Définitions d'abus et d'abandon

Abus et abandon sont des formes de maltraitance des mineurs. Quelqu'un peut abuser d'un mineur en lui faisant subir un mal, ou il peut se rendre responsable d'abandon en n'intervenant pas pour prévenir ce mal. Les mineurs peuvent être abusés à la maison, dans une institution ou dans un milieu communautaire par ceux qu'ils connaissent ou, plus rarement, par des gens non connus. Ils peuvent être abusés par un ou plusieurs adultes ou par un autre mineur. Et voici la classification des abus :

- **Abus Physique**

L'abus physique peut comporter des actions comme frapper, secouer, étourdir avec différentes substances ou empoisonner, provoquer de brûlures, noyer, étouffer ou, en d'autres termes, causer des dommages physiques à un enfant. Le dommage physique peut être causé aussi quand un parent ou un accompagnateur de mineurs falsifie les symptômes ou provoque délibérément une maladie chez l'enfant.

- **Abus Émotif**

C'est le mauvais traitement émotif persistant de façon à causer des effets graves sur son développement émotif. Cela peut arriver en lui faisant comprendre qu'il ne compte rien ou qu'il n'est pas aimé, qu'il a une valeur seulement dans la mesure où il satisfait les besoins d'une autre personne. Il peut s'agir des d'interactions qui dépassent l'habileté du mineur, comme aussi d'une protection excessive et une limitation des possibilités de découverte et d'apprentissage, ou d'empêcher le mineur à s'ouvrir à une interaction sociale normale. L'abus émotif peut inclure l'accusation de sorcellerie à l'égard du mineur ou encore la culture de la terreur vis-à-vis de ce dernier de telle sorte qu'il se sente en danger à la vue de tel ou tel autre adulte.

- **Abus Sexuel**

Abus sexuel signifie contraindre ou induire un mineur ou un jeune à participer aux activités sexuelles, prostitution incluse, avec ou sans conscience des faits. Les activités sexuelles peuvent concerner le contact physique (pénétration, viole, sodomie ou actes non pénétrants).

Cette forme d'abus peut inclure des activités sans contact, comme impliquer le mineur à regarder ou produire des images pornographiques ou en encourageant les mineurs à se comporter de manière sexuellement inappropriée.

- **Négligence**

La négligence est l'incapacité persistante de répondre aux exigences physiques et psychologiques fondamentales de l'enfant, avec le risque de créer en lui des graves dommages de santé ou d'entraver sa croissance.

Une fois qu'un enfant est né, le parent peut se rendre coupable de négligence en ne

pourvoyant pas à la nourriture, l'habillement et l'habitat (comprise l'exclusion de maison ou l'abandon) de cet enfant. Est également acte grave de négligence, ne pas protéger le mineur de dommages et dangers physiques et émotifs, ne pas lui assurer d'assistance proportionnée (par exemple, lui laisser en compagnie des gens de moralité douteuse).

Procédure

1. Ceux qui affirment avoir été victimes d'exploitation, d'abus sexuels ou de maltraitance dans un contexte ecclésial, ainsi que les membres de leur famille, ont le droit d'être accueillis, écoutés et accompagnés. Le Provincial, directement ou par l'intermédiaire de la personne de référence pour la protection des mineurs, les écoutera, s'engageant à garantir une assistance spirituelle adéquate et la protection de leur image et de leur vie privée, ainsi que la confidentialité des données personnelles. Le Provincial ou la personne de référence pourra confier l'accompagnement spirituel des personnes offensées et les membres de la famille à un prêtre qualifié ;
2. Les personnes blessées se verront également offrir une assistance médicale et sociale, y compris une assistance thérapeutique et psychologique d'urgence, ainsi que des informations juridiques utiles ;
3. Sans préjudice du sceau sacramentel, les agents pastoraux, les collaborateurs et les volontaires qui ont des nouvelles d'un mineur victime d'exploitation, d'abus sexuels ou de maltraitance, informeront le Provincial, directement ou par l'intermédiaire de la personne de contact pour la protection des mineurs ;
4. Le Provincial ou la personne de référence demande à l'auteur du signalement de le formaliser par écrit, également dans le but de le communiquer aux services du Procureur Général de la Congrégation de Saint Jean Bosco. L'auteur du signalement sera encouragé à présenter une dénonciation au Provincial ;
5. Si l'auteur présumé des faits est un clerc ou un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique, le responsable la communique sans délai au Provincial ou la personne de référence ;
6. Lorsque le rapport d'infraction n'est pas manifestement infondé, le Provincial signale au Procureur Général de la Congrégation et éloigne l'auteur présumé des activités pastorales de la Vice-Province.
7. En cas d'opposition écrite et motivée de la personne offensée ou de ses représentants légaux, ou en cas de refus formaliser le signalement par écrit, le Provincial ne le transmettra au Procureur de la Congrégation, à moins que, après avoir entendu le Référent pour la protection des mineurs, il estime que le signalement est nécessaire pour protéger la personne offensée ou d'autres mineurs du danger ;
8. Dans les cas de sa compétence et sans préjudice des investigations menées en matière civile, le Provincial exerce personnellement ou par l'intermédiaire d'un prêtre expert en matière de procédure et prudent dans le discernement l'enquête préliminaire conformément au canon 1717 CIC. L'enquête est menée en priorité ;
9. Dans la procédure, il s'assure le comportement criminel, l'identité et l'âge des personnes offensées, les dommages causés et l'éventuel mélange avec le for sacramentel. Peuvent être recueillis documents, preuves et témoignages provenant de contextes où travaillait le suspect. Le Provincial peut également faire usage des dépositions, témoignages, documents et expertises recueillis dans le cadre de procédures civiles, ainsi que de tout jugements ou décisions au sujet de l'enquête par les tribunaux de l'État. À cette fin, le Provincial peut suspendre la procédure jusqu'à la conclusion de l'enquête civile ;
10. Au cours de la procédure, on veillera à :

- a) Œuvrer à la guérison de chaque personne impliquée ;
 - b) Recueillir le témoignage de la personne lésée sans délai et d'une manière appropriée à la fin ;
 - c) Diriger la personne blessée vers le service d'accompagnement ;
 - d) Expliquer à la personne lésée quels sont ses droits et comment les faire respecter, y compris la possibilité de fournir des preuves et demander à être entendue, directement ou par personne interposée ;
 - e) Informer la partie lésée, sur demande, des résultats des différentes phases de la procédure ;
 - f) Encourager la partie lésée à se prévaloir de l'assistance de consultants civils et canoniques ;
 - g) Protéger la personne lésée et sa famille de toute intimidation ou représailles ;
 - h) Protéger l'image et la vie privée, ainsi que la confidentialité des données personnelles de la personne lésée.
11. La présomption d'innocence doit toujours être garantie, protégeant la réputation du suspect. À l'exception qu'il existe des raisons sérieuses de s'y opposer, le suspect est rapidement informé des accusations portées à charge contre lui, pour s'en défendre. Il est invité à se prévaloir de l'assistance de consultants civils et canoniques. Il se verra également proposer une assistance spirituelle et psychologique ;
12. Lorsqu'il y a lieu de croire que les infractions peuvent se reproduire, les mesures de précaution adéquates sont adoptées sans délai ;
13. Si l'enquête révèle la probabilité d'un crime, le Provincial soumet l'affaire aux services du Procureur Général de la Congrégation. A défaut, le Provincial émet un décret d'archivage motivé, en conservant dans ses archives la documentation attestant les activités réalisées et les motifs de la décision prise ;
14. Quiconque est reconnu coupable d'avoir commis l'une des infractions visées à l'article 1 de la loi n° CCXCVII², sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables, du 26 mars 2019, sera relevé de ses fonctions ; il se verra en tout cas offrir un soutien adéquat pour sa réhabilitation psychologique et spirituelle, ainsi que pour fins de réinsertion sociale.

8. RÉVISION DU PROTOCOLE DE PROTECTION DES MIENEURS

Le Protocole sera révisé au moins tous les trois ans, ou aussi en termes plus brefs, s'il y a nécessité. Le fruit de l'expérience peut enrichir les versions suivantes.

² L'article 1 de la loi n° CCXCVII
(Champ d'application)

1. La présente loi s'applique aux infractions visées au titre II de la loi n° VIII, contenant des règles complémentaires en matière pénale, du 11 juillet 2013, ainsi que les infractions visées aux articles 372, 386, 389, 390 et 391 du code pénal, s'il est commis au détriment d'un mineur ou d'une personne assimilée ;
2. Aux fins de la présente loi, le "mineur" est assimilé à la "personne vulnérable" ;
3. Toute personne en état d'infirmité, de déficience physique ou mentale, ou de privation de liberté personnel est vulnérable qui de fait, même occasionnellement, limitent leur capacité à comprendre ou à vouloir ou en tout cas à résister à l'offense.

9. MODÈLE D'UN FORMULAIRE DE PROTECTION DES MINEURS

Moi,
employé (e) par.....,

Je souscris que :

- Je m'engage à traiter les mineurs avec respect sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, politique ou autre opinion, nationalité, origine ethnique ou sociale, propriété, naissance ou autre condition ;
- Je m'engage à ne pas utiliser devant les enfants le langage ou les comportements inopportuns, illégaux, sexuellement provoquants, dégradants ou culturellement inadéquats ;
- Je m'engage à ne pas inviter ou ne pas être seul avec les mineurs dans ma maison, mon bureau à moins qu'il soit dans une situation de risque ou de danger physique immédiat ;
- Je m'engage à m'abstenir de toutes formes de punitions physiques sur les mineurs ;
- Je m'engage à signaler les éventuels abus sur les mineurs ;
- Je m'engage immédiatement à répondre personnellement devant la justice au cas où je suis suspecté ou coupable d'abus sur les mineurs.

Date et signature